



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/83  
19 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projet d'amendements à des Règlements existants

Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 58  
(Protection contre l'encastrement à l'arrière)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-douzième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/12, tel que modifié au paragraphe 26 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG /71, par. 26).

Table des matières du Règlement, ajouter un nouvel élément, ainsi conçu:

«PARTIE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES»

Corps du Règlement,

PARTIE I,

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

«6.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements)...

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«7.4 Sur les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice à l'arrière, un espace vide peut être aménagé dans le dispositif de protection anti-encastrement pour permettre le fonctionnement du mécanisme. Dans ce cas, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

7.4.1 La distance latérale maximale entre les éléments du dispositif de protection anti-encastrement et les éléments de la plate-forme élévatrice qui, en cas de fonctionnement, se déplacent dans l'espace vide précisément prévu à cet effet, ne doit pas être supérieure à 2,5 cm.

7.4.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm<sup>2</sup>.

Toutefois, sur les véhicules d'une largeur inférieure à 2 m qui ne peuvent satisfaire à la prescription ci-dessus, la surface effective peut être réduite à condition que les critères de résistance soient remplis.»

Paragraphe 8 à 8.2, modifier comme suit:

«8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

8.1 Tout dispositif arrière de protection anti-encastrement homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 7 ci-dessus.

8.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.»

Paragraphe 8.3 à 8.4.5, supprimer.

PARTIE II,

Paragraphe 15.2, modifier comme suit:

«15.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements)...».

Paragraphe 16.3, modifier comme suit:

«16.3 Le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l'extrémité arrière du véhicule et l'arrière du dispositif, y compris tout mécanisme de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas 400 mm moins ... d'aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est à vide.».

Paragraphe 16.4, modifier comme suit (suppression de la seconde phrase):

«16.4 La masse maximale d'un véhicule ... qu'il est prévu de monter sur ce véhicule.».

Paragraphe 17 à 17.2, modifier comme suit:

«17. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

- 17.1 Chaque véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en répondant aux prescriptions du paragraphe 16 ci-dessus.
- 17.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.».

Paragraphe 17.3 à 17.6, supprimer.

PARTIE III,

Paragraphe 24.2, modifier comme suit:

«24.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements)...».

Paragraphe 25.6, modifier comme suit:

«25.6 Le moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière doit offrir ... l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout mécanisme de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas 400 mm en aucun des points où les forces d'essai sont appliquées. Pour la mesure de cette distance, il n'est tenu compte d'aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est à vide.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«25.8 Sur les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice à l'arrière, un espace vide peut être aménagé dans le dispositif de protection anti-encastrement pour permettre le fonctionnement du mécanisme. Dans ce cas, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

25.8.1 La distance latérale maximale entre les éléments du dispositif de protection anti-encastrement et les éléments de la plate-forme élévatrice, qui en cas de fonctionnement, se déplacent dans l'espace vide précisément prévu à cet effet, ne doit pas être supérieure à 2,5 cm.

25.8.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm<sup>2</sup>.

Toutefois, sur les véhicules d'une largeur inférieure à 2 m qui ne peuvent satisfaire à la prescription ci-dessus, la surface effective peut être réduite à condition que les critères de résistance soient remplis.».

Paragraphes 26 à 26.2, modifier comme suit:

«26. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

26.1 Chaque véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en répondant aux prescriptions du paragraphe 25 ci-dessus.

26.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.».

Paragraphe 26.3 à 26.4.5, supprimer.

Ajouter une nouvelle partie IV, ainsi conçue:

«PARTIE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra:

- a) Refuser d'accorder une homologation en application des parties I, II et III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- b) Refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- c) Interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.

31.2 Pendant les dix-huit mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront:

- a) Refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- b) Refuser d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- c) Refuser des extensions d'homologation aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- d) Cesser d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.

31.3 Au terme d'un délai de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) Refuser l'homologation d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;

- b) N'accorder des homologations que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- c) Interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- d) Considérer que les homologations concernant les éléments ou les unités techniques distinctes ne sont pas valables, sauf si les éléments ou les unités homologués satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.

31.4 Pendant les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) Continuer de délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- b) Continuer d'accepter l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en application de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.

31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) N'accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- b) Refuser une homologation de type nationale ou régionale ainsi que la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- c) Considérer que les homologations accordées en vertu du présent Règlement ne sont pas valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.

31.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.»

Notes 1/ et 2/, modifier comme suit:

«1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

2/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (non attribué), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (non attribué), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 (non attribué), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (non attribué), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (non attribué), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (non attribués) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.».

Annexe 4, modèles A et B,

Dans les exemples de marque d'homologation et dans les légendes ci-après, remplacer le numéro d'homologation «012439» par «022439» (trois fois) et remplacer les mots «série 01 d'amendements» par les mots «série 02 d'amendements» (deux fois).

Annexe 5,

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

«2.5 Les véhicules équipés ... doivent être essayés avec cette suspension ou ce dispositif dans les conditions de marche normale prévues par le constructeur.».

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit:

«3.1.2 Dans les cas définis aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la présente annexe, une force horizontale égale à 50 kN ou 25 % de la force engendrée...».

Paragraphe 3.1.3, modifier comme suit:

«3.1.3 Dans les cas définis au paragraphe 1.1.3 de la présente annexe, une force horizontale égale à 50 kN ou 25 % de la force engendrée...».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«3.2 Autres points d'application des forces

Si un point tel que défini au paragraphe 3.1 se trouve dans l'espace vide aménagé dans le dispositif de protection anti-encastrement, comme mentionné au paragraphe 7.4 ou 25.8 du présent Règlement, on appliquera les forces d'essai en d'autres points situés:

3.2.1 concernant les prescriptions du paragraphe 3.1.1, sur l'axe médian horizontal et à 50 mm de chacune des arêtes verticales les plus proches des points où l'on souhaite appliquer la force, comme défini audit paragraphe, et

3.2.2 concernant les prescriptions du paragraphe 3.1.2, à l'intersection des axes médians horizontal et vertical de chacun des éléments les plus éloignés de l'axe médian du dispositif ou du véhicule, selon le cas. Ces points doivent se trouver, au maximum, à 325 mm des plans longitudinaux tangents aux contours extérieurs des roues de l'essieu arrière.».

-----